

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à centquinze mille huit cent vingt-six francs vingt-cinq centimes (fr. 115,826-25), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1871 et 1872.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

150. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal qui approuve le changement aux statuts de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, tel qu'il résulte d'un acte public reçu, le 5 mai 1872, par le notaire J.-J. Maes, à Bruxelles. (Monit. du 25 mai 1872.)

151. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Wenseleers, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. (Monit. du 26 mai 1872.)

152. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal par lequel l'église de Saint-Willebrord, à Overbroeck, sous Brecht, est érigée en chapelle.

A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de chapelain de ladite église.

Le chapelain jouira du presbytère et du jardin attenant et usera, pour le service du culte, de l'église, des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère et aux autres frais du culte, conformément au décret du 30 septembre 1807. (Moniteur du 26 mai 1872.)

153. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal par lequel l'église de Doomkerke, au Haantje, est érigée en annexe ressortissant

à la paroisse de Ruysselede. (Monit. du 26 mai 1872.)

154. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal par lequel l'église de la section de Ter-Eeken, à Saint-Nicolas, est érigée en succursale.

Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. (Moniteur du 26 mai 1872.)

155. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal.
— Fondation de bourse Lenoir. — Gestion.
— Remise. (Monit. des 3-4 juin 1872.)

Article unique. La gestion de la fondation de bourse instituée par le sieur Lenoir est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale. — Est approuvée la remise d'un capital de 7,300 francs, offerte par les bureaux de bienfaisance et les fabriques des églises d'Assche et de Gysegghem, et acceptée par la commission des bourses d'étude intéressée.

156. — 20 MAI 1872. — Arrêté royal par lequel il a été créé, à Feluy-Arquennes, un bureau de perception des postes, qui est réuni à la station du chemin de fer établie dans cette localité. (Monit. du 19 juin 1872.)

157. — 21 MAI 1872. — LOI qui autorise le gouvernement à vendre, de la main à la main, les terrains à bâtir appartenant au domaine (1). (Monit. du 22 mai 1872.)

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1872, p. 142-143. — Rapport. Séance du 20 avril. *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 1134-1136.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1872, p. 19. *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1872, p. 258.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à vendre, de la main à la main, par parcelles, les terrains à bâtir appartenant au domaine.

Art. 2. Il sera rendu compte à la législation des ventes faites en vertu de la présente loi.

Art. 3. La présente loi cessera d'avoir son effet le 1^{er} juillet 1873, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1872. — Rapport. Séance du 30 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1872, p. 1107-1112.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 218.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi des 23 janvier-7 avril 1790, les décrets des 8-10 juillet, 27 septembre-12 octobre 1791 et 22 mai 1792, non plus que les arrêtés-lois des 27, 30 juin et 3 août 1814, qui imposent aux habitants l'obligation de loger des troupes en marche ou en cantonnement, ne renferment aucune sanction pénale. Cette lacune n'a pas été comblée par la loi du 6 mars 1818.

La jurisprudence semble définitivement fixée en ce sens par un arrêt de la cour de cassation en date du 18 mars 1872.

Cette situation est de nature à présenter des inconvénients graves. Les mêmes difficultés peuvent surgir au sujet de l'obligation de nourrir les troupes, de leur fournir des moyens de transport et autres prestations militaires.

Il importe de mettre à l'abri de toute contestation des obligations qu'impose l'intérêt général et de frapper d'une juste pénalité ceux qui refusent de les accomplir.

Tel est l'objet du projet de loi qu'au nom de Sa Majesté nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de la guerre,

GUILLAUME.

Le ministre de la justice.

T. DE LANTSHEERE.

Rapport fait, au nom de la section centrale de la chambre des représentants, par M. VAN HOORDE.

Messieurs,

Un arrêt récent de la cour de cassation a constaté une lacune importante dans la législation

158. — 21 MAI 1872. — LOI qui détermine la sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement (1). (Monit. du 23 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

sur les logements militaires. D'après cet arrêté, les dispositions qui établissent l'obligation de loger les troupes en marche ou en cantonnement sont dépourvues de sanction pénale.

La jurisprudence paraissant fixée en ce sens, il importait de remédier, au plus tôt, à un état de choses qui ne peut manquer de donner naissance aux difficultés les plus graves.

Dans ce but, un projet de loi a été déposé le 23 avril. Les sections l'ont examiné immédiatement et la section centrale a été convoquée le lendemain du jour de la réunion des sections. Elle a dépouillé les procès-verbaux et noté les principales observations faites dans les sections.

Observations faites dans les sections.

Ces observations sont au nombre de six.

1^o Il y a lieu d'ajouter à l'article 1^{er} le paragraphe suivant :

« Ils pourront placer hors de chez eux, d'une manière convenable, les hommes qui leur seront assignés » (1^{re} section) ;

2^o L'indemnité doit être portée à un taux plus élevé et le tarif révisé périodiquement, par exemple tous les dix ans (3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections) ;

3^o Il faut écarter la sanction pénale entraînant l'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende serait doublée (1^{re} et 3^e sections) ;

4^o Il convient de restreindre aux époques de guerre ou de troubles l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche (4^e et 5^e sections) ;

5^o Quelle est l'autorité qui constatera la contravention et quel est le tribunal qui en sera saisi ? Y aura-t-il contravention simple ou multiple si le refus de logement ou de nourriture se fait en même temps pour plusieurs hommes (4^e section) ;

6^o Pour éviter les désordres qui se reproduisent chaque année, il serait préférable de ne plus loger chez l'habitant les miliciens appelés sous les armes et d'attendre pour les réunir que les casernes soient libres (3^e section).

Examen en section centrale.

La section centrale a reconnu la valeur des observations résumées ci-dessus, à l'exception de la première, qui semble être sans objet, l'article 90 de l'arrêté-loi du 30 juin 1814 portant que « les habitants qui désireront loger les militaires hors